



Information PRO n°2 – le 5 janvier 2017

Rappel de quelques nouvelles obligations pour 2017 : intégration de travaux d'efficacité énergétique, obligation d'installation de compteurs individuels de chauffage, appui au développement de l'électro-mobilité et de la pratique du vélo, reprise des déchets du BTP chez les distributeurs

Le carnet numérique de suivi et d'entretien du logement

Texte de référence : loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (article 11)

Le carnet numérique de suivi et d'entretien du logement est obligatoire pour toute construction neuve dont le permis de construire est déposé à compter du 1er janvier 2017, selon l'article 11 de la loi de transition énergétique. Toutefois le décret d'application n'est pas encore paru.

Intégration de travaux d'efficacité énergétique

*Texte de référence : loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (article 14)
Décret d'application n°2016-711 du 30 mai 2016*

Au 1er janvier 2017, lors de travaux lourds de réhabilitation – ravalements de façade, réfections de toiture, aménagements pour rendre un local habitable –, les propriétaires devront intégrer une exigence d'efficacité énergétique. Ils en seront exemptés en cas d'impossibilité technique, de surcoûts importants ou de disproportion manifeste sur le plan architectural (maisons à colombages, etc.).

Obligation d'installation de compteurs individuels de chauffage

Texte de référence : loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (articles 26 et 27)

Décret d'application n° 2016-710 du 30 mai 2016

D'ici le 31 mars 2017, les immeubles collectifs disposant d'un système de chauffage commun et présentant des consommations de chauffage de plus de 150 kWh/m².an devront mettre en place des appareils permettant à chaque occupant de locaux privatifs de mesurer la quantité de chauffage consommée, sauf impossibilité technique ou coût excessif dû à une modification complète de l'installation de chauffage. Les bâtiments moins énergivores auront un délai supplémentaire pour individualiser les frais de chauffage. Ces appareils peuvent être, selon les configurations, des compteurs thermiques ou des répartiteurs. L'acquisition de ces appareils est éligible au crédit d'impôt transition énergétique.

Appui au développement de l'électro-mobilité et de la pratique du vélo

*Texte de référence : loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (article 41)
Décret d'application n°2016-968 du 13 juillet 2016*

Pour les bâtiments neufs faisant l'objet d'un permis de construire déposé à partir du 1^{er} janvier 2017, une partie des places de stationnement liées au bâtiment sera prééquipée en vue d'installer des bornes de recharge pour véhicules électriques ou hybrides et un nombre de places de stationnement vélo sera obligatoirement prévu.

Reprise des déchets du BTP chez les distributeurs

*Texte de référence : loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (article 93)
Décret d'application n°2016-288 du 10 mars 2016*

Un réseau de déchetteries professionnelles du BTP est mis en place pour le 1^{er} janvier 2017, en instaurant la reprise de matériaux par les distributeurs, dans les sites de vente (ou à leur proximité). Le décret 2016-288 du 10 mars 2016 pris en application de la loi de transition énergétique précise les modalités d'application de l'obligation pour les distributeurs de matériaux, produits et équipements de construction à destination des professionnels d'organiser la reprise de déchets issus des mêmes types de matériaux, produits ou équipements que ceux qu'ils vendent.

Les distributeurs concernés sont ceux qui exploitent une unité de distribution de surface supérieure à 400 m² et dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur ou égal à un million d'euros. Cette reprise peut être effectuée sur l'unité de distribution ou dans un rayon maximal de 10 km, ce qui permet une mutualisation dans certaines zones.

L'objectif est de densifier le maillage territorial des installations de reprise de ces déchets pondéreux et qui circulent mal afin de lutter contre les décharges sauvages et de contribuer à l'objectif de valorisation de 70 % des déchets du secteur du déchet du BTP en 2020 prévu dans la loi de transition énergétique.